

LA LETTRE DU FRANCHISE

La tête de réseau doit faire respecter l'exclusivité territoriale... y compris par des tiers !

Dans un arrêt rendu le 8 juin dernier, la Cour de cassation énonce clairement qu'il incombe au concédant non seulement de respecter l'exclusivité territoriale accordée au concessionnaire, mais aussi de **la faire respecter par des tiers**.

En l'espèce, un membre du réseau de distribution de motos Kawasaki bénéficiait d'une exclusivité sur la ville de Nancy. Après avoir constaté qu'un autre marchand vendait cette même marque sur son territoire, il assigne le concédant en dommages et intérêts. La Cour de cassation approuve la cour d'Appel d'avoir condamné la société Kawasaki à indemniser son concédant.

La formulation lapidaire de la Cour de cassation est parfaitement claire : « **le concédant a l'obligation de faire respecter l'exclusivité qu'il a consentie** ».

On ne peut qu'approuver cette décision, qui garantit au distributeur une exclusivité effective sur l'ensemble de son territoire. Précisons toutefois que cette règle ne trouve à s'appliquer qu'en présence d'une disposition contractuelle prévoyant une exclusivité de produit, et non pas d'enseigne.

Enfin un coup d'arrêt aux clauses de médiation

Dans un arrêt du 25 mai 2017, la Cour de cassation s'est prononcée sur le champ d'application d'une clause de médiation. La juridiction suprême a estimé que la clause contractuelle prévoyant une médiation préalable à toute action en justice ne s'applique pas à la demande reconventionnelle. Concrètement, si la clause est mise en œuvre à l'initiative d'une partie mais ne débouche sur aucun accord, l'autre partie pourra, dans le cadre de la procédure judiciaire initiée suite à l'échec de la médiation, former des demandes. Cette partie ne pourra pas se voir opposer la clause de médiation.

Cette jurisprudence met enfin un coup d'arrêt à l'inquiétante extension du champ d'application des clauses de conciliation et de médiation observable depuis quelques années.

Espérons qu'il s'agisse là de l'annonce de l'évolution de la jurisprudence...

Actualité des réseaux

- **Optical center** a récemment ouvert son 500^e point de vente en France. Un succès pour l'entreprise française qui a enregistré une hausse de 10% de son chiffre d'affaires. L'enseigne affiche son ambition de devenir « *leader en France en 2020* ».
- **Burger King** s'implante enfin en Belgique, dans le dernier pays d'Europe occidentale où il n'était pas encore présent. La chaîne de fast-food a déjà ouvert deux restaurants, à Anvers et Charleroi, et prévoit d'en ouvrir une soixantaine d'ici cinq ans, dont quatre dès la fin de l'année. Le groupe Burger Brands Belgique, propriétaire de Quick et Burger King, a également annoncé qu'il laisserait la possibilité à ses franchisés Quick de passer sous l'enseigne Burger King.
- **JB Martin** a été placé en redressement judiciaire fin juin par le tribunal de commerce de Paris. Le chasseur français a jusqu'au 13 septembre, pour trouver un repreneur pour ses 24 succursales, 11 magasins d'usines et 58 corners. La marque emploie 269 salariés, dont 15 au siège parisien, 140 dans ses succursales et 65 à Fougères, où elle a été fondée en 1921. Les salariés fougerais ont manifesté courant juillet afin que leurs intérêts soient pris en compte par le tribunal de commerce.